

**REGLEMENT DE LA CONSULTATION
R.C.**

Pièce n°0

Objet de la Consultation

Accord-cadre à bons de commande pour la réalisation de travaux neufs et curatifs de métallerie pour le Grand Port Maritime de la Guyane – PT-06-23

La présente consultation est un marché public à procédure adaptée conformément aux articles L1111-1 et L 2123-1 et R.2123-1 à R.2123-7 du Code de la commande publique en vigueur.

Service bénéficiaire : Pôle Technique du Grand Port Maritime de Guyane

DATE ET HEURES LIMITES DE RÉCEPTION DES OFFRES : vendredi 17 novembre 2023, à 12h00 heure de Guyane

PERSONNE HABILITEE A ENGAGER LE POUVOIR ADJUDICATEUR : Monsieur le Président du Directoire du GPM de la Guyane

COMPTABLE ASSIGNATAIRE DES PAIEMENTS : Monsieur l'Agent Comptable du GPM de la Guyane

Le présent Règlement de Consultation comprend 11 feuillets numérotés de 1 à 11.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONSULTATION

La présente consultation a pour objet la réalisation de travaux neufs et curatifs de métallerie pour le compte du Grand Port Maritime de Guyane.

Sur bons de commande, il s'agira d'intervenir en curatif sur des ouvrages tels que :

- Les défenses et échelles de quai pour les quais 1 à 3,
- Les passerelles et plateformes de prolongement du quai 1,
- Les appontements minéraliers et pétroliers,
- Les appontements du port de plaisance,
- Les structures métalliques diverses présentes sur les quais et plateformes portuaires telles que les arceaux de protection des mâts d'éclairage, les plaques de franchissements des caniveaux, les grilles d'obturation ISPS des ouvrages hydrauliques, les passerelles REEFER, etc....

Et de construire des structures neuves telles que des passerelles métalliques d'accès aux containers frigorifiés, et éventuellement d'autres ouvrages que le maître d'œuvre concevra.

La présente liste ci-dessus s'étant pas limitative.

Le DCE est constitué des pièces suivantes :

- Pièce n°0 - Le règlement de consultation
- Pièce n°1 - L'acte d'engagement (ATTRI)
- Pièce n°2 - Le bordereau de prix (BP)
- Pièce n°3 - Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP)
- Pièce n°4 - Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP)
- Pièce n°5 - Le formulaire de désignation du chargé d'affaires
- Pièce n°6 - Le questionnaire de connaissance de l'entreprise
- Pièce n°7 – Le cadre type du SOPAQ

ARTICLE 2 – ETENDUE ET CONDITION DE LA CONSULTATION

Le présent marché est un accord-cadre à bons de commande telle que définie aux articles R 2162-1 à R 2162-6 ; R 2162-13 et R 2162-14 du Code de la commande publique.

2-1 – FRACTIONNEMENT ET DECOMPOSITION DE LA CONSULTATION

L'opération n'est pas allotie car elle porte sur une prestation distincte de construction de structures métalliques sur le domaine portuaire et industriel.

2-2 - FORME DE LA CONSULTATION

La présente consultation est un marché public à procédure adaptée conformément aux articles L1111-1 et L 2123-1 et R.2123-1 à R.2123-7 du Code de la commande publique en vigueur.

2-3 - VARIANTES

Les variantes ne sont pas autorisées.

2-4 - DÉLAI DE VALIDITÉ DES OFFRES

Le délai de validité des offres est de 120 jours à compter de la date limite fixée pour la réception des offres. L'offre est irrévocabile jusqu'à expiration du délai de validité des offres. Le candidat qui retirera son offre devrait verser au Grand Port Maritime de la Guyane une indemnité de renonciation égale à la différence entre le montant de sa soumission et le prix du marché que la GPMG aura passé ultérieurement.

2-5 - MODIFICATION DE DÉTAILS AU DOSSIER DE CONSULTATION

La Grand Port Maritime de la Guyane se réserve le droit d'apporter, au plus tard 8 jours ouvrés avant la date limite fixée pour la remise des offres, des modifications de détails au dossier de consultation. Les candidats devront alors répondre sur la base du dossier modifié, sans pouvoir éléver aucune réclamation à ce sujet.

Si pendant l'étude du dossier par les candidats, la date limite fixée pour la remise des offres est reportée, les dispositions de l'alinéa précédent sont applicables en fonction de cette nouvelle date.

2-6 - NEGOCIATION

Conformément à l'article R2123-5-3 6° du code de la commande publique, le Grand Port Maritime de la Guyane pourra recourir à la négociation avec les candidats ayant présenté une offre et ayant remplis toutes les conditions nécessaires. Le Grand Port Maritime se réserve la possibilité d'attribuer le marché public sur la base des offres initiales sans négociation.

ARTICLE 3 – CARACTERISTIQUES PRINCIPALES D'EXECUTION DE LA PRESTATION

3-1 – ACCORD CADRE A BONS DE COMMANDE

- Montant maximum annuel du marché : de **200 000 € HT**.
- Il n'y a pas de montant minimum.

3-2 – DUREE DU MARCHE

La durée du marché est fixée à 1 an reconductible 3 fois maximum à compter de la date de notification du marché pour une nouvelle durée de 1 an.

Le marché pourra également être résilié dans les conditions fixées à l'article 11 du CCAP.

3-3 - LIEU D'EXECUTION DES PRESTATIONS

Les prestations objet de la consultation se dérouleront sur le site de Dégrad des Cannes du Grand Port Maritime de Guyane sur la commune de Rémire-Montjoly situées en Guyane Française.

3-4 – MODALITES DE FINANCEMENT DU MARCHE ET DELAI DE REGLEMENT

Les financements peuvent provenir de crédits Etat, du Fond Européen de Développement Régional (FEDER) ou de fonds propres. A l'heure où le marché est mis en ligne, les projets ne sont pas connus et donc leurs financements non plus.

Le mode de règlement est le virement bancaire. Le paiement des sommes dues interviendra sur présentation d'une facture, selon les modalités définies au CCAP, dans un délai de 30 jours.

Le candidat pourra bénéficier d'une avance selon les stipulations de l'article 6 du CCAP.

Les prix sont actualisables selon les modalités définies au CCAP.

3-6 - NATURE DE L'ATTRIBUTIAIRE

Le marché sera conclu soit avec une entreprise unique ; soit avec des entreprises groupées conjointes ou des entreprises groupées solidaires.

Le mandataire du groupement conjoint sera solidaire de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard de la personne publique, pour l'exécution du marché.

Conformément aux articles L.2141-13, L.2141-14 du Code de la Commande Publique, lorsque le motif d'exclusion de la procédure de passation concerne un membre d'un groupement d'opérateurs économiques, l'acheteur exige son remplacement par une personne qui ne fait pas l'objet d'un motif d'exclusion dans un délai de dix jours à compter de la réception de cette demande par le mandataire du groupement, sous peine d'exclusion du groupement de la procédure.

Lorsqu'un groupement se trouve dans un des cas visés à l'article R.2142-26 du Code de la Commande Publique, le pouvoir adjudicateur peut l'autoriser à continuer la procédure. Dans ce cas, le groupement propose dans les dix jours à l'acceptation du pouvoir adjudicateur un ou plusieurs nouveaux membres du groupement ou sous-traitants.

3-7 - CLAUSES SOCIALES ET ENVIRONNEMENTALES

S'agissant de la clause obligatoire d'insertion par l'activité économique :
Sans objet.

S'agissant de la clause environnementale :
Un plan de respect de l'environnement sera mis en place durant la durée de l'accord cadre.

ARTICLE 4 – MODE DE DEVOLUTION

Le marché sera attribué par le Président du Directoire du Grand Port Maritime de la Guyane, après avis de la commission ad hoc, au candidat ayant présenté l'offre économiquement la plus avantageuse.

Conformément à l'article R2142-22 du Code de la Commande Publique, en cas de recours au groupement, le GPM imposera lors de la signature du marché que la forme retenue de groupement soit solidaire.

Conformément aux articles R2142-21 et R2142-23 du Code de la Commande Publique, il est interdit aux candidats de présenter pour le marché plusieurs offres en agissant à la fois :

- 1° En qualité de candidats individuels et de membres d'un ou plusieurs groupements ;
- 2° En qualité de membres de plusieurs groupements.

Et un même opérateur économique ne peut être mandataire de plus d'un groupement pour un même marché

ARTICLE 5 – CRITERES DE JUGEMENT DES CANDIDATURES ET DES OFFRES

5-1 – CRITERES DE SELECTION DES CANDIDATURES

- Les critères d'élimination seront les suivants :

- Candidats n'ayant pas fourni l'ensemble des renseignements, déclarations, attestations et documents demandés à l'article 7-A du RC, dûment remplis et signés selon les formes requises.
- Candidats dont le dossier serait parvenu au Grand Port Maritime de la Guyane après les dates et heure limites fixées pour la remise des offres.
- Candidats dont le CA annuel est inférieur à 300 000€ lissé sur les trois dernières années (NB : Ce critère ne peut pas être pris en compte pour une société nouvellement créée)

- La conformité et la recevabilité des candidats sera jugée sur :

- La complétude du dossier de candidature
- Les capacités économiques et financières : Le candidat indiquera le chiffre d'affaire annuel global sur des activités similaires au présent appel d'offres durant les 3 derniers exercices disponibles.
- Les capacités techniques et professionnelles présentées dans le questionnaire connaissance de l'entreprise.

5-2 – CRITERES DE JUGEMENT DES OFFRES

Pour choisir l'offre économiquement la plus avantageuse, il sera tenu compte des critères suivants, pondérés comme suit :

CRITÈRES DE JUGEMENT DES OFFRES	PONDÉRATION
- Prix	12
- La valeur technique à la vue du mémoire technique avec une ventilation comme suit :	8
• <i>L'organisation de l'entreprise pour répondre aux besoins dans les délais impartis</i> - <i>Conception et chiffrage des prestations</i> - <i>Gestion et commandes des stocks</i> - <i>Maitrise de la qualité</i>	3
• <i>La gestion des déchets</i>	1

Méthodologie d'attribution des points :

Pour le critère prix, l'offre la moins chère obtient le maximum de points ; les autres offres obtiennent le nombre de points en proportion de l'écart de prix.

La note financière du candidat sera calculée selon la formule suivante : (Prix Bdc Type de l'offre la moins élevée x 12) / Prix Bdc type de l'offre analysée

Prix Bdc type = somme prix 1/ à 5/ , calcul détaillé ci-dessous :

1/ Frais de chantier et moyen de mise en œuvre = prix n°A12 + 5 x prix n°A13 + 5 x prix n°A21 + prix n°A24 + prix n°A28 + 12 x (prix n°A31 + prix n°A35 + prix n°A36 + prix n°A38) + 24 x (prix n°A41 + prix n°A42) + 12 x prix n°A43 + 25 x prix n°A45.

2/ Fourniture acier brut et galva S235 = 2000 x prix n°B13 + 800 x prix n°B22 + 1000 x prix n°B23 + 250 x prix n°B27 + 500 x prix n°B41 + 500 x prix n°B45 + 500 x prix n°B53 + 15 x prix n°B72.

Fourniture acier brut et galva S275 = 2000 x prix n°B12 + 400 x prix n°B21 + 1000 x prix n°B23 + 250 x prix n°B28 + 500 x prix n°B43 + 500 x prix n°B45 + 500 x prix n°B52 + 15 x prix n°B71.

3/ Fourniture acier inoxydable = 150 x prix n°C13 + 200 x (somme prix n°C21 à C27) + 100 x prix n°C32

4/ Fourniture aluminium = 100 x (somme prix n°D11 à D33)

5/ Peinture anticorrosion = 50 x (prix n°E11 + prix E12 + prix n°13 + prix n°14) + 10 x prix n°E21 + 10 x prix n°E22.

La notation provisoire de la **valeur technique** sera notée comme suit :

0 : Renseignement non fourni,
10 % de la note : Offre conforme au CCTP, mais jugée insatisfaisante car ne présentant pas, au vu de l'ensemble des offres, d'avantages ou points positifs pour répondre à l'attente exprimée par le pouvoir adjudicateur en regard du critère annoncé,
25 % de la note : Offre conforme au CCTP, jugée peu satisfaisante, car présentant au vu de l'ensemble des offres, peu d'avantages ou points positifs pour répondre à l'attente exprimée par le pouvoir adjudicateur en regard du critère annoncé,
50 % de la note : Offre conforme au CCTP, jugée suffisante car présentant au vu de l'ensemble des offres, suffisamment d'avantages ou points positifs pour répondre de façon adaptée à l'attente exprimée par le pouvoir adjudicateur en regard du critère annoncé,
75% de la note : Offre conforme au CCTP, jugée bonne et avantageuse car présentant au vu de l'ensemble des offres beaucoup d'avantages ou points positifs pour répondre de façon satisfaisante à l'attente exprimée par le pouvoir adjudicateur en regard du critère annoncé,
100% de la note : Offre conforme au CCTP, jugée excellente car présentant au vu de l'ensemble des offres le maximum d'avantages ou points positifs pour répondre de façon très satisfaisante à l'attente exprimée par le pouvoir adjudicateur en regard du critère annoncé

La notation définitive de la valeur technique sera notée comme suit :

Note définitive de la valeur technique de l'offre analysée = (Note valeur technique provisoire de l'offre analysée x 8) / Note valeur technique provisoire la plus élevée

Conformément à l'article R2152-1 du code de la commande publique, les offres inappropriées seront éliminées.

Les offres irrégulières ou inacceptables pourront devenir régulières ou acceptables au cours de la négociation, à condition qu'elles ne soient pas anormalement basses. Lorsque la négociation aura pris fin, les offres qui demeurent irrégulières ou inacceptables seront éliminées.

5-3 – CLASSEMENT DES OFFRES A TITRE PROVISOIRE ET ATTRIBUTION DU MARCHE

Le Grand Port Maritime de la Guyane prévoit une négociation des offres. Toutefois, il se réserve la possibilité d'attribuer le marché sur la base des offres initiales sans négociation.

L'offre la mieux classée est retenue à titre provisoire par le pouvoir adjudicateur, sur avis de la Commission ad hoc.

Par application des articles L.2141-1 à L.2141-14 du Code de la Commande Publique le candidat susceptible d'être retenu devra fournir :

- Une déclaration sur l'honneur attestant que le candidat ne se trouve pas dans un cas d'interdictions visées des articles L.2141-1 à L.2141-14 du Code de la Commande Publique.
- Les certificats fiscaux et sociaux.
- Les pièces prévues aux articles R. 1263-12 (copie de la déclaration de détachement de travailleurs), D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 (attestation sociale ou documents relatifs aux contractants étrangers ou liste nominative des salariés étrangers) du Code du travail.
- Un extrait du registre pertinent, tel qu'un extrait K, un extrait Kbis, un extrait D1 ou, à défaut, d'un document équivalent délivré par l'autorité judiciaire ou administrative compétente du pays d'origine ou d'établissement du candidat, attestant de l'absence de cas d'exclusion ; lorsque le candidat est en redressement judiciaire, le candidat produit la copie du ou des jugements prononcés ou les documents équivalents ou déclaration en cas de candidats étrangers, traduits en français.

L'attributaire devra indiquer l'adresse à laquelle lui seront faites les notifications, dès lors qu'elle serait différente de celle portée à l'article premier de l'acte d'engagement et ce avant la notification du marché. A défaut d'une telle indication, toutes les notifications seront valablement effectuées à celle de l'acte d'engagement.

Le candidat établi dans un Etat autre que la France doit produire un certificat établi par les administrations et organismes du pays d'origine. Lorsqu'un tel certificat n'est pas délivré par le pays concerné, il peut être remplacé par une déclaration sous serment, ou dans les Etats où un tel serment n'existe pas, par une déclaration solennelle faite par l'intéressé devant l'autorité judiciaire ou administrative compétente, un notaire ou un organisme professionnel qualifié du pays.

Lors de l'examen des offres, le GPM – Guyane se réserve la possibilité de se faire communiquer les décompositions ou sous-détails des prix, ayant servi à l'élaboration des prix, qu'il estimera nécessaires.

Si le candidat pressenti ne fournit pas les certificats, attestations ou déclarations mentionnés aux articles R.2143-6 à R.2143-10 du Code de la Commande Publique, ainsi que ceux susmentionnés, son offre sera rejetée.

Dans ce cas, l'élimination du candidat sera prononcée par le Président du Directoire du GPM de la Guyane qui présentera la même demande au candidat suivant dans le classement des offres.

Le Président du Directoire du GPM de la Guyane pourra, à tout moment, ne pas donner suite à la procédure. Les candidats en seront informés.

ARTICLE 6 – MODALITES DE PRESENTATION DES OFFRES EMPLOI DE LA LANGUE FRANCAISE DANS LA PRESENTATION DES OFFRES

En application de la loi relative à l'utilisation de la langue française, l'ensemble des documents relatifs à la présente consultation devront être rédigés en langue française.

Si les offres des concurrents sont rédigées dans une autre langue, elles doivent être accompagnées d'une traduction en français, certifiée conforme à l'origine par un traducteur assermenté. Cette traduction doit concerner l'ensemble des documents remis dans l'offre.

ARTICLE 7 – CONTENU DES OFFRES

A- LE PREMIER DOSSIER - CANDIDATURE

Il contiendra l'ensemble des pièces et documents, ci – après énumérés. Tous ces documents seront datés, signés par une personne habilitée à engager juridiquement le candidat, et accompagnés, selon le cas, des documents visés.

- 1/ La lettre de candidature, imprimé DC1.
- 2/ La déclaration du candidat établie sur l'imprimé DC2.
- 3/ Le questionnaire de connaissance de l'entreprise.

S'il est en redressement judiciaire, il le mentionne obligatoirement et fournit la copie du ou des jugements l'habilitant à poursuivre son activité pendant la durée prévisible d'exécution du marché.

NB : Les candidats peuvent télécharger le DC1 et le DC2 sur le site Internet du Ministère des Finances et de l'Economie (www.minefi.gouv.fr : rubrique marchés publics/modèles non obligatoires proposés pour la passation des marchés publics)

B - LE DEUXIÈME DOSSIER – L'OFFRE

Elle contiendra :

- 1) **L'acte d'engagement (ATRI1) complété, daté et signé avec le cachet de l'entreprise et le nom lisible du signataire et sa qualité**
- 2) **Le BP, complété, daté et signé, avec le cachet de l'entreprise et le nom lisible du signataire et sa qualité**
- 3) **Le candidat fournira également un mémoire technique qui comportera à minima les chapitres précisés dans le cadre type du SOPAQ**

Remarque :

Il est rappelé aux soumissionnaires, l'obligation de renseigner, compléter et signer l'ensemble de l'acte d'engagement du présent marché.

De plus, il formellement interdit de modifier, supprimer ou compléter autre que de façon manuscrite l'acte d'engagement sous peine de voir son offre écartée.

Enfin, si l'acte d'engagement n'était pas renseigné ou signé ou avait fait l'objet de modifications par l'entreprise ou groupement, l'offre serait obligatoirement rejetée.

Compte tenu de ce qui est explicité ci-dessus, toute offre non conforme à ces prescriptions ne sera pas retenue.

ARTICLE 8 - UNITE MONETAIRE

Le candidat est informé que l'administration souhaite conclure le marché dans l'unité monétaire EUROS.

ARTICLE 9 – ADRESSE A LAQUELLE LES OFFRES DOIVENT ETRE ENVOYEEES ET CONDITIONS D'ENVOI

Les candidats ont l'obligation de remettre leur soumission par voie électronique.

Remise par voie électronique sur la plateforme de dématérialisation des marchés publics : www.marches-publics.gouv.fr

Les candidatures et les offres électroniques doivent être remises à l'adresse suivante : www.marches-publics.gouv.fr La rubrique « Aide » accessible sur le site permet de :

- connaître les modalités d'inscription pour pouvoir répondre par voie électronique (ex : signature électronique, format électronique de transmission...) ;
- de télécharger le manuel Fournisseur pour utiliser au mieux la plate-forme.

Pour pouvoir répondre, les candidats doivent préalablement disposer d'un **certificat électronique** pour signer électroniquement les documents à remettre, qui garantit notamment l'identification du candidat. Ces certificats s'acquièrent auprès d'une autorité de certification. Les candidats peuvent faire appel au prestataire de certification de leur choix (cf liste sur le site : http://www.minefi.gouv.fr/dematerialisation_icp/dematerialisation_declar.htm).

Les certificats utilisés pour signer électroniquement doivent être conformes au référentiel intersectoriel de sécurité et référencés sur une liste établie par le ministre chargé de la réforme de l'Etat : <http://www.entreprises.minefi.gouv.fr/certificats/>

La signature électronique doit être détenue par une **personne habilitée à engager la société** qui est :

- soit le représentant légal du candidat,
- soit toute autre personne bénéficiant d'une délégation de pouvoir ou de signature établie par le représentant légal du candidat.

Dans le cas des candidatures groupées, le mandataire assure la sécurité et l'authenticité des informations transmises au nom des membres du groupement.

Les échanges sont sécurisés grâce à l'utilisation du protocole https.

Par ailleurs :

- Il est recommandé aux candidats de faire en sorte que la candidature et l'offre ne soient **pas trop volumineuses**.

- **Tous les formats électroniques mentionnés dans la rubrique « Outils » du site Internet sont admis par défaut. Les documents ayant une extension en « .exe » et « .html » sont proscrits.**
- Dans l'hypothèse où les candidats prévoient d'insérer dans le pli contenant les deux dossiers « candidature » ou « offre » des documents non fournis par le GPM - Guyane, ils peuvent les remettre **au format « .pdf » ou « .jpg »** après les avoir scannés avec une définition suffisante garantissant leur lisibilité.
- **Chaque document envoyé par les candidats devra être clairement identifié selon la règle de nommage suivante :**

nom abrégé du document_objet du marché _nom entreprise,
ex : ae_constructionport_dupont
- **L'entreprise devra préalablement contrôler tout fichier constitutif de la candidature et de l'offre par un antivirus tenu à jour.**
- **Par contre, la transmission des plis uniquement sur support physique électronique (CD-ROM, Clé USB, disque dur, ...) n'est pas autorisée.**
- **L'entreprise retenue n'est pas obligée de fournir les originaux des certificats fiscaux et sociaux, une simple numérisation des certificats suffit.**

NOTA BENE : Le candidat peut envoyer parallèlement une copie de sauvegarde des documents qui ont fait l'objet de la transmission électronique sur support physique électronique :

La copie de sauvegarde devra être remise dans un pli scellé comportant la mention lisible : **Copie de sauvegarde** ainsi que **l'intitulé du marché** et la mention **« Ne pas ouvrir avant la Commission d'appel d'offres »**.

Elle doit être envoyée dans les délais impartis pour la remise des candidatures et des offres.

La copie de sauvegarde s'entend comme la copie de sécurité de l'offre envoyée par voie dématérialisée. Elle sera ouverte :

- lorsqu'est détecté un programme informatique malveillant dans les candidatures et les offres transmises par voie dématérialisée.
- lorsque les candidatures et les offres transmises par voie dématérialisée ne sont pas parvenues dans les délais impartis de remise ou bien n'ont pas pu être ouvertes par le pouvoir adjudicateur (à la condition que la copie de sauvegarde soit arrivée dans les délais de remise).

Conformément aux articles 10 et 11 de l'arrêté du 28 août 2006 :

- en l'absence de l'envoi d'une copie de sauvegarde, les candidatures et les offres transmises par voie dématérialisée et dans lesquelles on détecte un programme informatique malveillant, peuvent faire l'objet d'une réparation.
- lorsque les candidatures et les offres transmises par voie dématérialisée sont accompagnées par une copie de sauvegarde et que l'on détecte un programme informatique malveillant, la copie de sauvegarde sera ouverte.
- la copie de sauvegarde ouverte et dans laquelle un programme informatique malveillant est détecté par le pouvoir adjudicateur, peut faire l'objet d'une réparation.

Un document dématérialisé relatif à la candidature qui n'a pas fait l'objet d'une réparation ou dont la réparation a échoué est réputé n'avoir jamais été reçu et le candidat concerné en est informé. Toutefois, le pouvoir adjudicateur peut demander à l'opérateur économique de procéder à un nouvel envoi du document.

Un document dématérialisé relatif à l'offre qui n'a pas fait l'objet d'une réparation ou dont la réparation a échoué est réputé n'avoir jamais été reçu et le candidat concerné en est informé.

ARTICLE 10 - DATE ET HEURE DE REMISE DES OFFRES

La date limite de remise des offres est fixée au **vendredi 17 novembre 2023, à 12h00 heure de Guyane**

Délai impératif :

Les dossiers dont l'avis de réception serait délivré après la date et l'heure limites fixées ci-dessus ne seront pas pris en compte.

ARTICLE 11- MISE AU POINT DU MARCHE

Avant la notification du marché, il pourra être procédé à une mise au point du marché avec le candidat retenu. Au cours de cette mise au point, toutes les questions concernant l'exécution des prestations pourront être évoquées afin de réduire les difficultés nées de l'exécution de ce marché.

ARTICLE 12 - RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

Les entreprises pourront, avant la remise de leur offre, obtenir tous les renseignements qui pourraient leur faire défaut sur la connaissance du marché, à condition qu'ils ne soient pas de nature à porter atteinte à l'égalité des candidats.

Conformément à l'article R2132-7 du Code de la Commande Publique, le moyen de communication retenu pour le présent marché sera exclusivement par voie électronique.

Toutes les questions, demande de renseignements et visite sur place devront obligatoirement se faire via la plateforme de dématérialisation que le Grand Port Maritime de la Guyane aura choisi pour déposer le présent DCE.

Au cours de la procédure et de l'exécution du marché, le maître d'ouvrage et le titulaire s'engageront à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le règlement européen sur la protection des données »). Les modalités sont présentées au CCAP.